



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 11 DEC. 2023
Société KERLYS
Lieu-dit Kerlann – 56550 LOCOAL-MENDON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 10 janvier 2002, 3 mars 2004, 25 juillet 2005 et 3 mars 2006 antérieurement délivrés à la société KERLYS pour la conserverie de légumes qu'elle exploite à Locoal-Mendon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la société KERLYS à exploiter une installation de production de légumes en conserves, au lieu-dit Kerlann 56550 Locoal-Mendon et réglementant cette activité ;

Vu les rapports d'incidents du 12 juillet 2022, 10 mars 2023 et 24 juillet 2023, produits par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2023 faisant suite à la visite du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, pour observations éventuelles, par courrier du 9 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la vétusté du réseau d'épandage présente un risque pour l'environnement ;

Considérant que la nature des travaux ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard du risque de pollution accidentelle lié au réseau d'épandage, il convient de prescrire des travaux visant à s'assurer de son intégrité, afin de prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société KERLYS dont l'établissement se trouve au lieu dit Kerlann dans la commune de Local-Mendon, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des travaux

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra procéder au contrôle de l'intégrité de l'ensemble de son réseau d'épandage, afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008, à savoir :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

À l'issue des travaux, l'exploitant devra attester du bon état de son réseau d'épandage, auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Locoal-Mendon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Locoal-Mendon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de Locoal-Mendon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de Locoal-Mendon
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Kerlys – Kerlann 56550 Locoal-Mendon